



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.  
auto/faiveley

## ARRETE

autorisant la société FAIVELEY TRANSPORT  
à poursuivre l'exploitation d'un établissement  
spécialisé dans la fabrication d'équipements  
pour le matériel ferroviaire roulant, en zone  
industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE  
DES CORPS.

**N° 15961**

### LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 11725 du 19 octobre 1979, n° 12444 du 19 mars 1987 et n° 13296 du 30 janvier 1991 délivrés à la société FAIVELEY,

VU la demande présentée le 20 octobre 2000, par la société FAIVELEY TRANSPORT, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle des Yvaudières à ST PIERRE DES CORPS,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2001, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 06 septembre 2001,

**CONSIDERANT** : - qu'une procédure inondation doit être mise en place par l'exploitant, et qu'en cas de crue importante, les cuves de traitement de surface seraient vidangées afin de pallier tout risque de pollution accidentelle des eaux,

- que des obturateurs (ballons gonflables) seront mis en place en sortie du collecteur d'eaux pluviales,

- que la convention de rejet des effluents liquides au réseau communal des eaux usées, sera établie prochainement par TOUR (S) PLUS,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

autorisant la S.A. FAIVELEY TRANSPORT à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le matériel ferroviaire roulant en zone industrielle des Yvaudières à ST PIERRE DES CORPS

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Anonyme FAIVELEY TRANSPORT, dont le siège social est situé 143, boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis est autorisée à poursuivre l'exploitation dans l'établissement sus indiqué implanté 75, avenue Yves Farge en zone industrielle des "Yvaudières" - 37701 Saint-Pierre-des-Corps des installations et activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	A ou D
1432.2.b	Stockage aérien de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de l'ordre de 16 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 72 kW.	D
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la passivation ; le volume total des cuves de traitements étant de 9000 l	A
2910.A.2	Installation de combustion sous chaudières consommant exclusivement du gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation étant de 6,6 MW.	D
2920.2.b	Installations de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de 136 Kw.	D
2940.2.a	Application et séchage de peintures ; l'application étant faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de 150 kg/j.	A

## Article 2

### I. - Dispositions générales

#### I.1. - Dispositions administratives

1. Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.
2. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
3. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant :
  - le dossier d'autorisation ;
  - les plans, tenus à jour, des installations ;
  - le présent arrêté d'autorisation ;
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents rejetés et sur le bruit ;
  - les documents suivants, prévus en application du présent arrêté :
    - \* le schéma des réseaux et le plan des égouts visés aux articles 2 point I.2.3. et 3 point III.1.5.3., ci-après ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
5. Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
6. Si une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra adresser au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et pourra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site de l'installation ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## I.2. - Dispositions complémentaires

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit adopter les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'établissement ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
  - les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;
  - des écrans de végétation devront être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent, sauf impossibilité technique démontrée, être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration devront être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants devront être réalisés par ailleurs afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction des installations nouvelles (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation devront être mises en œuvre.

3. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
5. L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site devra être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) et entretenu en permanence.

## II. - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### Stockages

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 p. 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être soit rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté soit éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4. L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5. Toutes mesures doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des eaux superficielles.

### III. - Prélèvements et consommation d'eau

#### III.1. - Généralités

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; notamment les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà de 5 m<sup>3</sup>/j.
2. Les installations de prélèvement de l'eau en provenance du réseau public d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Les relevés devront être portés sur un registre éventuellement informatisé.
3. Le réseau d'eau industrielle doit être équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite contrôlable ou d'un bassin de surverse afin de supprimer tout risque de contamination du réseau d'eau public par le réseau industriel.
4. Les prélèvements ou les usages de l'eau pourront être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondations.

### IV. - Traitement des effluents

1. Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant du traitement des effluents.

## V. - Valeurs limites d'émissions

### V.1. - Généralités

1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses devront être prises en compte.  
Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 2 point V.5. ci-après.

2. Les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté et notamment celles des arrêtés ministériels du 2 février 1998 pour ce qui concerne les rejets des cabines de peinture et du 26 septembre 1985 pour ce qui concerne les rejets de l'atelier de traitements de surface.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont précisées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

4. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
5. Le rejet des eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux vannes) s'effectue dans le réseau public des eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de TOURS.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau public des eaux pluviales aboutissant dans la « Boire du Bois de Plante ».

6. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.



7. Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception de celles dues à la ré-injection dans la nappe d'origine d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

### V.2. - Pollution de l'air

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
2. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :
  - Poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup> ;
  - Composés organiques volatils non méthaniques :
    - \* application de peintures : 75 mg/m<sup>3</sup> ;
    - \* séchage de peintures : 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les valeurs ci-dessus relatives aux COV dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total, s'appliquent à l'ensemble des activités de séchage et d'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% des quantités de solvants utilisées.

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### V.3. - Pollution des eaux

#### V.3.1. - Cas général

La température des eaux rejetées doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

#### V.3.2. - Eaux pluviales

1. Les eaux résiduaires rejetées au réseau des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :  $\emptyset ?$ 
  - Matière en suspension totales : 100 mg/l ;
  - DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut non décanté) : 100 mg/l ;
  - DCO (sur effluent brut non décanté) : 300 mg/l ;
  - Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l.

### V.3.3. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec le règlement sanitaires en vigueur.

### V.3.4. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles rejetées par l'établissement sont constituées par les eaux issues de la station d'épuration mise en place pour assurer le traitement des rejets de l'atelier de traitement de surface des métaux visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le rejet de ces eaux résiduaires s'effectue dans le réseau communal des eaux usées.

Les effluents rejetés doivent respecter en sortie de la station précitée les normes de rejet mentionnées à l'article 3, point III.1.2. du présent arrêté.

### V.4. - Déchets

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
  - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ... ;
  - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il devra justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1.-III du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4. Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants devront être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur).

Un état récapitulatif des envois de déchets doit être adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### V.5. - Bruit et vibrations

1. Les émissions sonores des installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.

2. L'exploitant devra réaliser à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement devra se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (situés sur le plan annexé au présent arrêté) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) et dimanches et jours fériés
Point 1	67	60
Point 2	56,5	46,5
Point 3	70	60
Point 4	62	54

Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

4. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## VI. - Conditions de rejets

### VI.1. - Généralités

1. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; notamment, les rejets à l'atmosphère doivent dans toute la mesure du possible être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection sera plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits sera tel qu'il ne devra pas pouvoir y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons devront être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 2 point VII.2.1. ci-dessous.

## VII. - Surveillance des émissions

### VII.1. - Généralités

1. Les mesures devront être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.
2. Pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 point VII.2. ci-dessous, les méthodes utilisées devront être des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.

3. Au moins une fois par an, les mesures visées ci-dessous devront être réalisées selon les méthodes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté susvisé du 2 février 1998, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
4. Les résultats des mesures devront être transmis dans les meilleurs délais suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures qui devront faire l'objet de bilans seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils seront archivés pendant une durée minimale d'un an.

5. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveau sonore.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

## **VII.2. - Dispositions particulières**

### **VII.2.1. - Pollution de l'air**

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance des émissions de COV. La fréquence des mesures définissant le programme de surveillance s'établira comme suit :

- Les COV rejetés à l'atmosphère par l'extracteur de la "grande cabine" de peinture devront être mesurés tous les ans ;
  - Les COV rejetés à l'atmosphère par l'extracteur de la "petite cabine" de peinture devront être mesurés tous les 2 ans ;
  - Les COV rejetés à l'atmosphère par l'ensemble des exutoires (cabines de peinture, tunnel et étuve de séchage, sas de désolvantation, cabine de nettoyage) devront être mesurés tous les 3 ans.

## **VIII. - Sécurité**

### **VIII.1. - Aménagements**

1. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
2. Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance devront être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il devra recevoir à cet effet une formation particulière.

Le personnel de gardiennage devra être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

3. L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles devront être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés faisant l'objet de consignes particulières.

4. Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5. Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles devront assurer, en particulier, une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et à la réglementation relative au transport des matières dangereuses par route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles doivent être indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel sera annexée un plan des stockages. Cet état devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors de périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une alimentation électrique de secours ou de remplacement doit être prévue.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants de circulation.

6. L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

## VIII.2. - Exploitation

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.



### VIII.3. - Prévention des incendies et des explosions

#### VIII.3.1. - Dispositions générales

1. L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les installations ou parties d'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, seraient susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ; il doit définir, également, les zones dans lesquelles seraient susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces installations ou parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. Ce risque doit être signalé.

2. L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs et des lampes dites « baladeuses » sauf si elles sont conformes à la norme NF C -71008.

Les installations électriques doivent être établies suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillages étanches au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra être en mesure de présenter cette attestation établie par l'équipementier ou par tout organisme officiellement qualifié.

3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger doivent indiquer, en tant que de besoin :

- l'interdiction de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations susceptibles de présenter un danger, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et, ou, d'un « permis de feu » ;
- l'obligation du « permis de travail » et, ou, du « permis de feu ».
- l'interdiction d'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation en question ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou un emballage contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides).

A cet égard, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et effectués dans les zones définies à l'article 2 point VIII.3.1.1. ci-dessus, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de travail » et, ou d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et, ou, le « permis de feu » et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### VIII.3.2. - Consignes d'exploitation et de sécurité

1. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

2. Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation et régulièrement mises à jour.

#### VIII.4. - Lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur ; ils seront, au minimum, constitués :

- d'un réseau d'eau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm ou de 2 x 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau ainsi que, si nécessaire, la ou les réserves d'eau de l'établissement doivent pouvoir fournir aux poteaux d'incendie un débit de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum sous une pression résiduelle de 1 bar au minimum.  
Le réseau et les réserves d'eau en question doivent pouvoir également fournir un débit suffisant pour alimenter les Réseaux d'Incendie Armés ;
- de Robinets d'Incendie Armés, protégés du gel et répartis dans les différents bâtiments, en fonction de leurs dimensions et des risques, et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placés en des endroits signalés ;
- d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de produits absorbants, maintenus meuble et sec et de pelles.

Dans le cas où les produits de décomposition thermique seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et, en tout état de cause, compatibles avec les produits stockés.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### VIII.5. - Entretiens et contrôles

1. Les locaux et matériels devront être régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. devront être regroupés hors des allées de circulation.

2. Les matériels et engins de manutention devront être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles devront être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3. L'installation électrique devra être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les documents justificatifs seront conservés 3 ans au minimum.
4. Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant devra pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.
5. Les installations doivent être protégées contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
-----------------------------

### Article 3

#### I. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

##### I.1. - Aménagements

1. Le dépôt doit être installé dans un bâtiment d'un seul niveau, de plain-pied, affecté à son usage exclusif ; son accès devra être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
2. Le dépôt doit être séparé de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres ; cette condition n'est pas applicable si l'emplacement renfermant des matières combustibles est situé à au moins 6 mètres dudit dépôt de liquides inflammables.
3. Les éléments de constructions du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - parois incombustibles ;
  - couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

4. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils devront être étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
5. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée.

Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe devront être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

6. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construits en atelier ;

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

7. Les réservoirs visés ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

8. Les réservoirs fixes doivent être fixés solidement.
9. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10. Les canalisations doivent être métalliques et installées à l'abri des chocs ; elles doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
11. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ; ce dispositif ne produira pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de NORmalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ils doivent avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les tubes d'évent doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

### I.2. - Exploitation et entretien

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

## II. - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

### II.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades devra être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### II.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### II.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## III. - TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

L'atelier est composé comme suit :

- un bain de dégraissage de 3600 l ;
- un bain de décapage de 2700 l ;
- un bain de passivation chromique de 2700 l.

### III.1. - Prévention de la pollution des eaux

#### III.1.1. - Modes de rejets

1. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes fixées ci-après.
2. Les bains de traitement usés, les rinçages morts usés, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées doivent être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### III.1.2. - Normes de rejets

1. Les normes de rejet ci-dessous sont des valeurs maximales ; ces normes de rejet en terme de concentration des produits, contrôlées sur l'effluent brut non décanté en sortie de la station d'épuration et avant mélange avec d'autres effluents, sont définies comme suit :

Métaux : Al + Fe + Cr : 15 mg/l,  
en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées :

Cr VI : .....	0,1 mg/l ;
Cr III : .....	3,0 mg/l ;
Fe : .....	5,0 mg/l ;
Al : .....	5,0 mg/l.

Autres polluants :

MES : .....	30,0 mg/l ;
P : .....	10,0 mg/l ;
Demande chimique en oxygène (DCO) :	1000 mg/l,
Hydrocarbures totaux : .....	5,0 mg/l.
Azote : .....	150 mg/l

2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :
  - Le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
  - la température doit être inférieure à 30°C.
3. Les système de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir des quantités d'effluents le plus faible possible.

La quantité d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des quantités de rinçage, les quantités :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges des cuves de rinçage ;



- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents en provenance du traitement des effluents atmosphériques.

Le calcul du volume maximum autorisé est précisé au point III.1.3. ci-après.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les eaux de refroidissement.

### III.1.3. - Auto-surveillance

1. Un contrôle doit être effectué sur les effluents avant rejet. Il devra porter sur les volumes et le pH.

Le pH doit être mesuré et enregistré. Les enregistrements devront être archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les volumes journaliers doivent être consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs devront être archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2. Des contrôles du niveau des rejets en métaux doivent être réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles devront être archivés sur un support prévu à cet effet.

- 3.a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets aux normes de rejet fixées. Ces contrôles doivent être effectués :

- à chaque bâchée, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets des métaux visés au point III.1.2.1.1. ci-dessus.

- 3.b) Des contrôles réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles devront être réalisés une fois par trimestre.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance, qui devront préciser les surfaces traitées (en m<sup>2</sup>) et les quantités correspondantes d'eaux consommées par fonction de rinçage, ainsi que des commentaires éventuels devront être adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, l'exploitant apportera son analyse sur les causes et précisera les moyens qu'il mettra en œuvre afin d'y remédier.

4. Des contrôles trimestriels doivent porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles doivent être effectués en sortie de station d'épuration avant tout mélange avec d'autre effluents.

#### III.1.4. - Aménagements

1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces matériels devra être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l devra être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il devra être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche dont le volume devra être égal à celui défini à l'article 2 point II.1.1. du présent arrêté.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3. Les circuits de régulation thermique des bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains devront être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne devra pas comprendre de circuits ouverts.

4. L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de la chaîne de traitement, clairement reconnaissable et aisément accessible.
5. La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser devront être effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

### III.1.5. - Exploitation

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) devra être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an ; ces vérifications devront être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé devra avoir accès au dépôt des produits de traitements.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans l'atelier.

2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence à proximité des installations..

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3. L'exploitant doit tenir à jour un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

### III.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
2. Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
3. Les débits d'aspiration devront être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail ; ils sont fixés comme suit :
  - dégraissage : .....4000 m<sup>3</sup>/h ;
  - décapage : .....5000 m<sup>3</sup>/h.

4. Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées ci-dessous.
5. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimée en H	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm

6. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

## 7. Auto-surveillance

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques devra être réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance doit porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

## 8. Contrôles

Un contrôle des performances effectives des systèmes devra être réalisé dès leur mise en service.

## IV - INSTALLATION DE COMBUSTION

### IV.1. - Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Appareil de combustion* : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...) ;
- *Puissance d'un appareil* : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue ;
- *Puissance de l'installation* : La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- *Chaufferie* : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

### IV.2. - Implantation - Aménagements

1. Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessités d'exploitation justifiées par l'exploitant, dans une chaufferie répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2. Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques ; elles ne devront pas être implantées en sous-sol des bâtiments.
3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - matériaux de classe MO (incombustibles) ;
  - stabilité au feu de degré 1 heure ;
  - couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

4. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6. Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
7. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.
8. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations devront en tant que de besoin être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance doivent être soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, devra s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

9. Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10. Tout appareil de combustion ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

11. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs devra être déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation devra être repérée sur un plan ; ils devront être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit.

#### **IV.3. - Exploitation - Entretien**

1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.
2. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 3. point V.2.4., 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus.
3. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion devra être limitée aux nécessités de l'exploitation.

4. L'exploitant devra veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats devront être consignés par écrit.
5. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant doit définir les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures devront préciser la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### IV.4. - Air - Odeurs

##### IV.4.1. - Valeurs limites et conditions de rejets

1. Le combustible à employer devra correspondre à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
2. S'agissant d'appareils de combustion isolés, consommant du gaz naturel, raccordés à une cheminée, et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur maximale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation,.
3. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.



4. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre (en équivalent $\text{SO}_2$ )	Oxydes d'azote (en équivalent $\text{NO}_2$ )	Poussières
35	225 <sup>(1)</sup>	5 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> à compter du 01/01/2005

5. L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

6. Le réglage et l'entretien de l'installation devront se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations devront porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### IV.5. - Equipements

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### IV.6. - Lutte contre l'incendie

Outre les dispositions fixées à l'article 2.VIII.4. ci-dessus, le nombre d'extincteurs de classe 55 B doit être au minimum de un par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux ; ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

#### V. - PEINTURE ET SECHAGE

1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- Murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
  - Portes : pare-flamme de degré une demi-heure ;
  - Couverture incombustible ;
  - Sol : incombustible.

2. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, devront être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).
3. Les cabines de peinture par pulvérisation doivent être munies de hottes d'aération ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des pièces à peindre.
4. Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers ; ces dernières seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers doivent être largement ventilés.
5. L'atmosphère des installations de peinture (préparation, pistolage, séchage ou cuisson) devra être pré-balayée et post-balayée avant la prise du poste et après l'arrêt même momentané du fonctionnement des installations.
6. Tous les éléments de construction des cabines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.
7. Les hottes, les conduits d'aspiration ou de refoulement, les éléments à peindre, les supports et les appareils d'application par pulvérisation doivent être incombustibles et reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
8. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.
9. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
10. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
11. Le local contenant le stock de peinture de l'établissement doit être placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
12. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

#### Article 4

Les dispositions prévues à l'article 2.V.2 ci-dessus, sont applicables au plus tard le 30 octobre 2005.

#### Article 5

Les arrêtés préfectoraux n° 11725 du 19 octobre 1979, n° 12444 du 19 mars 1987, et n° 13296 du 30 janvier 1991, sont abrogés.

#### Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.  
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

#### Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.  
Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.  
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

#### Article 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

#### Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

## Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 13

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 OCT. 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAUX